LOI DU PAYS
portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (livre IV)

Après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et du conseil économique, social, et environnemental,
Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1er : Les dispositions de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (livre IV) sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

TITRE Ier - Dispositions relatives au titre Ier du livre IV

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article Lp. 412-4 est ainsi rédigé :

« *Le montant de l'amende administrative encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP. Le montant de cette amende vaut pour chaque défaut de transmission de prix par catégorie de produits.* ».

TITRE II – Dispositions relatives au titre II du livre IV

Article 3 : L'article Lp. 421-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « *peuvent avoir* » sont supprimés ;

2° Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
« *1° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;*
2° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
3° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
4° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique. ».

Article 4 : L'article Lp. 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires, ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.*

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article Lp. 442-6 ou en accords de gamme. ».

Article 5 : L'article Lp. 421-4 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « *et Lp. 421-2* » sont remplacés par les mots « *Lp. 421-2-1,* » ;

2° Au point 2 du I, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
« *Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production, ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.* » ;

3° Au III, les mots « *consultatif des prix* » sont remplacés par les mots : « de l'observatoire des prix et des marges » ;

4° Le IV est rédigé comme suit :
« *Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.* ».

5° En conséquence, le III devient II et le IV devient III.

Article 6 : Les dispositions des articles Lp. 421-5 et Lp. 421-6 sont supprimées et ces articles sont réservés.

TITRE III - Dispositions relatives au titre III du livre IV

Article 7 : Au premier alinéa de l'article Lp. 431-3, le mot : « *complet* » est remplacé par le mot : « *abouti* ».

Article 8 : L'article Lp. 431-4 est ainsi modifié :

1° A la fin du deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
« *L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions.* » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération.*».

Article 9 : L'article Lp. 431-5 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les trois alinéas suivants :
« *Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération de concentration :*
a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;
b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s). » ;

2° Au II et au IV, après les mots « *le délai mentionné au* » sont insérés les mots « *premier ou au deuxième alinéa du* ».

Article 10 : Au troisième alinéa de l'article Lp. 431-6, le mot « *deuxième* » est remplacé par le mot « *premier* ».

Article 11 : L'article Lp. 431-7 est ainsi modifié :
1° Au I, le mot « *cent* » est remplacé par les mots « *soixante-dix* » ;

2° Le premier alinéa du II est complété par les dispositions suivantes :
«, *dans la limite maximale de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi.* » ;

3° Au IV, le mot « *il* » est remplacé par le mot « *elle* ».

Article 12 : L'article Lp. 431-7-1 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du deuxième alinéa du II sont remplacées par les deux alinéas suivants :
« *Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.*
La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie . » ;

2° Au troisième alinéa du II qui devient le quatrième alinéa du II, les mots « *à la première phrase* » sont remplacés par les mots « *aux premier et deuxième alinéas* » ;

3° Le sixième alinéa ancien du II est supprimé ;

4° Il est ajouté un III ainsi rédigé :
« *III. Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article Lp. 431-8.* ».

Article 13 : L'article Lp. 431-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « *sous astreinte* » sont placés entre deux virgules et la référence à l'article « *Lp. 431-9* » est remplacée par la référence à l'article « *Lp. 431-7* » ;

2° Après le troisième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« 3° *Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.* » ;

3° A l'avant-dernier alinéa du IV, le mot « *deuxième* » est remplacé par le mot « *premier* ».

Article 14 : Au 4° de l'article Lp. 432-1, les mots « *dont la surface de vente supérieure est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable* » sont remplacés par les mots « *dont la surface de vente est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable* ».

Article 15 : L'article Lp. 432-2 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « *sa réalisation effective* » sont remplacés par les mots « *sa mise en exploitation effective* » et le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.* » ;

3° Il est ajouté un VI et un VII ainsi rédigés :
« *VI. - En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée.*
VII. - Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 16 : Le I de l'article Lp. 432-3 est complété par les trois alinéas suivants :
« *Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération visée à l'article Lp. 432-1 :*
a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;
b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).».

Article 17 : Le VIII de l'article Lp. 432-4 est supprimé.

Article 18 : L'article Lp. 432-5 est ainsi modifié :
1° Au deuxième alinéa du I, la mention « *100 000 F CFP* » est remplacée par la mention « *200 000 F CFP* » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Si une opération notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au VI de l'article Lp. 432-2 a été réalisée sans autorisation, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200 000 F CFP par mètre carré de surface de vente commerciale concernée.*
En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3 000 F CFP par jour et par mètre carré de surface de vente concernée. » ;

3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« *Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur, l'exploitant est alors tenu de notifier à nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I.* » ;

4° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :
« *IV. - Si elle estime que l'exploitant n'a pas exécuté dans les délais fixés un engagement, une injonction ou une prescription figurant dans sa décision prise en application de l'article Lp. 432-3 ou de l'article Lp. 432-4, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :*
1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à l'opération, l'exploitant est alors tenu de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I ;
2° enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements ;
3° enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.
En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au second alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue au premier alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.
L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés. ».

Article 19 : Après l'article Lp. 432-5, il est inséré un article Lp. 432-5-1 ainsi rédigé :
« *Article Lp. 432-5-1 : Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.* »

TITRE IV - Dispositions relatives au titre IV du livre IV

Article 20 : Le dernier alinéa de l'article Lp. 440-2 est complété par les dispositions suivantes : « *et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. En l'absence de réponse dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.* ».

Article 21 : L'article Lp. 441-2-1 est complété par un IV ainsi rédigé :
« *IV - Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale, tout manquement à l'interdiction prévue au II et au III du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services.* ».

Article 22 : L'article Lp. 441-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F CFP* » sont remplacés par les mots : « *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F CFP pour une personne physique et 45 000 000 F CFP pour une personne morale* » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents visés à l'article Lp. 450-1.* ».

Article 23 : Au premier alinéa du VII de l'article Lp. 441-6, les mots « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F CFP* » sont remplacés par les mots « *Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale* ».

Article 24 : Au début du troisième alinéa du II de l'article Lp. 441-7, les mots « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F CFP* » sont remplacés par les mots « *Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale* ».

Article 25 : L'article Lp. 441-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« *Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale.* ».

Article 26 : Au III de l'article Lp. 441-9, les mots « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F CFP* » sont remplacés par les mots « *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F CFP pour une personne physique et 45 000 000 F CFP pour une personne morale* ».

Article 27 : Après l'article Lp. 441-9, il est inséré un article Lp. 441-10 ainsi rédigé :
« *Article Lp. 441-10 : L'amende administrative encourue aux articles Lp. 441-2-1, Lp. 441-4 et Lp. 441-6 à Lp. 441-9 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code.*
Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ».

Article 28 : Au dernier alinéa de l'article Lp. 442-2, les mots « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F CFP* » sont remplacés par les mots « *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale* ».

Article 29 : Au dernier alinéa de l'article Lp. 442-5, les mots « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F CFP* » sont remplacés par les mots « *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale* ».

Article 30 : Le III de l'article Lp. 442-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « *ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* », sont remplacés par les mots « *, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.* » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Lors de cette action, l'auteur de la saisine peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Il peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Le ministère public, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 600 millions de F CFP. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

Article 31 : L'article Lp. 442-9 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Article Lp. 442-9 : L'amende administrative encourue aux articles Lp. 442-2 et Lp. 442-5 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1-du présent code.*
Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ».

Article 32 : Le chapitre III du titre IV du livre IV est renommé : « *Des délais de paiement entre professionnels* ».

Article 33 : L'article Lp. 443-3 est ainsi modifié :
1° Les mots « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F CFP* » sont remplacés par les mots « *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale* » ;

2° Cet article est complété par les deux alinéas suivants :
« *Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.*
L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code. ».

Article 34 : Après l'article Lp. 443-3, il est inséré une nouvelle subdivision intitulée : « *Chapitre IV : Des injonctions et sanctions administratives* » qui comprend deux articles numérotés Lp. 444-1 et Lp. 444-2 ainsi rédigés :

« *Article Lp. 444-1 :*

I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour sanctionner les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre, ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction qu'elle a prononcées.

II - Sur proposition des agents mentionnés à l'article Lp. 450-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut :

1° enjoindre à toute entreprise de se conformer aux obligations mentionnées au présent titre, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite, dans un délai raisonnable ;

2° prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au présent titre, ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au 1° du présent article ;

3° constater qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ou adopter l'une des décisions mentionnées à l'article Lp. 462-8 ;

III. - Les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre, ainsi que l'inexécution des injonctions visées au I sont constatés par les agents mentionnés au I selon les modalités prévues à l'article Lp. 450-2.

IV. - Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté ces infractions ou manquements, informe par écrit l'entreprise mise en cause des sanctions encourues, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il invite les parties à présenter, dans un délai d'un mois, leurs observations écrites et, le cas échéant, leurs observations orales. Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé par le rapporteur général dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article Lp. 463-2.

V. - L'Autorité de la concurrence rend sa décision dans les conditions prévues à l'article Lp. 461-3. Le président, ou le vice-président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut adopter seul la décision lorsque le rapporteur général propose un non-lieu ou lorsque le montant de l'amende n'excède pas 5 000 000 F CFP pour les personnes morales et 1 000 000 F CFP pour les personnes physiques.

VI. - La décision prononcée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée selon des modalités précisées dans la décision. La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VII de l'article Lp. 441-6 ou de l'article Lp. 443-3. Toutefois, le rapporteur général de l'autorité de la

concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée.

VII. - Lorsque l'entreprise n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues au III, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 360 000 F CFP pour une personne physique et 1 800 000 F CFP pour une personne morale.

VIII. - Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant. »

« Article Lp. 444-2 :

« I. - L'action de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour la sanction des manquements mentionnés au titre IV se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

II. - Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

III. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement. »

TITRE V - Dispositions relatives au titre V du livre IV

Article 35 : Le titre V du livre IV est ainsi rédigé :

« Article Lp. 450-1 : I. - Pour l'application du livre IV, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sont les agents assermentés des services compétents du gouvernement, ainsi que les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités selon les modalités définies à l'article 809 - II du code de procédure pénale.
II. - Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles, Lp. 441-2, Lp.441-3, Lp. 441-4 et Lp. 442-8.
III. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'ensemble des dispositions du présent livre.

« Article Lp. 450-2 : Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.
Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.
Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Article Lp. 450-3 : Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur assermentation, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.

« Article Lp. 450-4 : Pour les agents assermentés des services compétents du gouvernement, les règles relatives aux pouvoirs d'enquête des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, ainsi qu'aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions de ces agents, sont fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4 et par les articles L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Article Lp. 450-5 : I. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.
Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux, lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.
Ils peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaires au contrôle.
Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.
II. - 1°. Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.
2°. Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet et pour celui des accords ou pratiques concertées mentionnés à l'article Lp. 421-2-1, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.
III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles L. 450-2 à L. 450-4 et L. 450-7 à L. 450-8 du code de commerce de l'Etat. »
« Article Lp. 450-6 : Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs agents du service d'instruction aux fonctions de rapporteur. A sa demande écrite, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met sans délai à sa disposition, en nombre et pour la durée qu'il a indiqués, les agents des services compétents du gouvernement nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées à l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie. ».

TITRE VI - Dispositions relatives au titre VI du livre IV

Article 36 : Le III de l'article Lp. 461-1 est ainsi rédigé :

« III. - Le mandat des membres du collège n'est renouvelable qu'une seule fois. ».

Article 37 : L'article Lp. 461-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « *trois membres* » est inséré le mot « *minimum* » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :
« En cas de partage égal de voix, la voix du président de la formation est prépondérante. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots « *et à l'article Lp. 444-1* » ;
3° Au dernier alinéa, le mot « *instructeur* » est remplacé par le mot « *d'instruction* », et les mots « *Lp. 431-5 et Lp. 432-3* » sont remplacés par les mots « *Lp. 431-5, Lp. 432-3 et Lp. 464-1* ».

Article 38 : L'article Lp. 461-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, après les mots « *nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* », sont insérés les mots « *après avis du collège de l'autorité.* » ;

2° A la fin de la deuxième phrase du même II, les mots : «, *la candidature ainsi proposée* » sont supprimés ;

3° A la fin de la dernière phrase du même II, le mot : « *point* » est remplacé par le mot « *alinéa* » ;

4° Au III, les mots « *gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du* » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sous son autorité. Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les rapporteurs placés sous son autorité.* » ;

6° Au début du deuxième alinéa du même IV, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« *Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'autorité.* ».

Article 39 : L'article Lp. 461-5 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « *établit* » est remplacé par le mot : « *transmet* » ;

2° En conséquence, la première phrase du dernier alinéa est supprimée.

Article 40 : A la fin de l'article Lp. 462-4, après le mot « *publiés* », sont insérés les mots « *sur son site internet et* ».

Article 41 : Au deuxième alinéa de l'article Lp. 462-6, les mots « *aux titres II et IV* » sont remplacés par les mots « *au présent livre* », et les mots « *au III de* » sont remplacés par le mot : « *à* ».

Article 42 : L'article Lp. 462-7 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots suivants : « *Pour l'application des titres II et III du présent livre, l'autorité (le reste sans changement)* » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots « *de l'article Lp. 450-4 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie* » sont remplacés par les mots « *de l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie* » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots « *en application de l'article Lp. 464-8, à compter du dépôt de ce recours* » sont remplacés par les dispositions suivantes :
« *en annulation ou en réformation en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions* ».

Article 43 : Le début de l'article Lp. 463-2 est ainsi rédigé : « *Lorsqu'une pratique est susceptible de porter atteinte à la concurrence au sens du titre II, sans (le reste sans changement)* ».

Article 44 : L'article Lp. 463-8 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« *Cette personne peut accompagner les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.* » ;

2° A la première phrase du dernier alinéa de l'article Lp. 463-8, il est inséré après le mot « *concurrence* », les mots « *de la* ».

Article 45 : Le I de l'article Lp. 464-2 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot « *pratiques* », sont insérés les mots « *anticoncurrentielles mentionnées au titre II du présent livre* » ;

2° Les mots « , *Lp. 421-2-1 et Lp. 421-5* » sont remplacés par les mots « *et Lp. 421-2-1* ».

Article 46 : L'article Lp. 465-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *I. Les décisions prises en application du II de l'article Lp. 422-1, du III de l'article Lp. 431-5, du III ou du IV de l'article Lp. 431-7, de l'article Lp. 431-7-1, de l'article Lp. 431-8, de l'article Lp. 432-3, du IV ou du V de l'article Lp. 432-4, de l'article Lp. 432-5, des articles Lp. 462-8, Lp. 464-1 à Lp. 464-3, ainsi que des articles Lp. 464-5 à Lp. 464-6-1 sont publiées sur le site internet de l'Autorité. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. II. Les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application du II de l'article Lp. 431-7-1 sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.* ».

TITRE VII - Dispositions relatives au titre VII du livre IV

Article 47 : L'article Lp. 471-1 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « *des titres II et IV du présent livre* » sont remplacés par les mots « du présent livre » ;

2° Au II, les mots « *les articles Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3 et Lp. 442-4* », sont remplacées par les mots « *le présent livre* » ;

3° Au III, la référence à l'article L. 470-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à l'article L. 490-1 de ce même code ;

4° Au IV, les mots « *les articles Lp. 441-2, Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3, Lp. 442-4, Lp. 442-5 et Lp. 443-1* » sont remplacées par les mots « *le présent livre* ».

Article 48 : Aux articles Lp. 471-2, Lp. 471-3 et Lp. 472-2, les références aux articles L.470-4-1, L.470-4-2 et L.470-4-3 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, sont remplacées respectivement par les références aux articles L.490-5, L.490-6, L. 490-7 de ce même code.

Article 49 : Après l'article Lp. 471-5, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Article Lp. 471-6 : Sans préjudice des articles Lp. 462-8, Lp. 463-1 à Lp. 463-4, Lp. 463-6, Lp. 463-7 et Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles Lp. 421-1 à Lp. 421-5 du même code et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués conformément aux dispositions fixées par l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.
« Article Lp. 471-7 : Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.
Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. ».

Article 50 : Au dernier alinéa de l'article Lp. 472-1, les mots « *au titre II et IV du présent livre* » sont remplacés par les mots « *au présent livre* ».

TITRE VIII - Dispositions diverses et transitoires

Article 51 : Sans préjudice des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut recruter des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes ou de l'une des fonctions publiques métropolitaines, placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut, et des agents contractuels.
Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 123-2 du code du travail, le contrat des agents contractuels recrutés par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour des fonctions nécessitant des connaissances hautement spécialisées en matière économique ou juridique est conclu pour une durée maximum de trois ans, renouvelable une fois.

Article 52 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 19 AVR. 2019

Par le haut-commissaire de la République,

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Laurent CABRERA

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Philippe GERMAIN

Loi n° 2019-10

Travaux préparatoires :

- Avis du conseil économique, social et environnemental du 24 août 2018
- Avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie du 31 août 2018
- Avis du comité de l'observatoire des prix et des marges du 26 septembre 2018
- Avis du Conseil d'Etat n° 395.761 du 2 octobre 2018
- Rapport du gouvernement n° 22/GNC du 19 février 2019
- Rapports n° 71 et 72 du 7 mars 2019 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de Mme Monique Jandot déposé le 11 mars 2019
- Adoption en date du 19 mars 2019